



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière alluvionnaire hors d'eau
présentée par la société GRANULATS VICAT
sur la commune de BARRAUX (Isère)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
une installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-2271

émis le 08.01.2016

n°14

DREAL AUVERGNE RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne Rhône Alpes
Service CIDDAE
Pôle Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-
projets\ICPE\38_ICPE_UT\barraux\2015_granulatsVicatt\04_avis\transmPref\20151222-DEC_G2015-2271.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire hors d'eau sur la commune de Barraux, présenté par la société Granulats Vicat, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 19 novembre 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le jour même. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée du mois de septembre 2015 et une étude de danger datée du mois de septembre 2015. La saisine étant conforme à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 novembre 2015.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19 novembre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

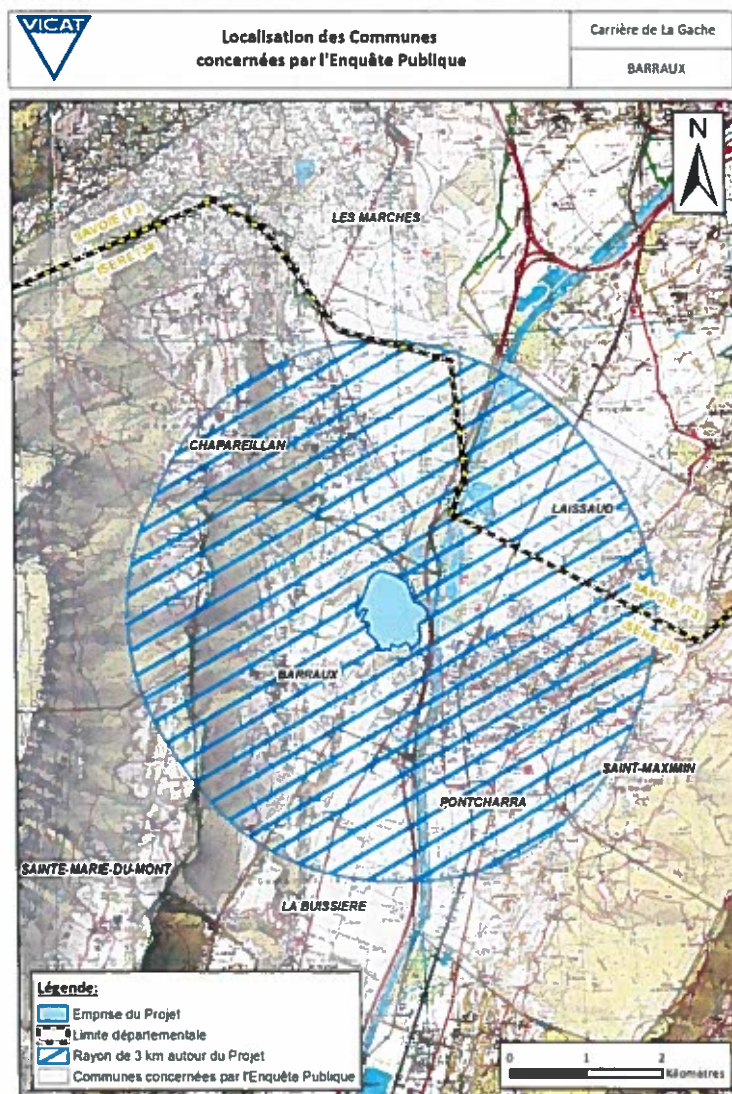
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis détaillé

I. PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

La carrière a été initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 75.2845 du 27 mars 1975. Les arrêtés préfectoraux n°81-11274 du 24 décembre 1981, n°87-3436 du 14 août 1987, n°89-3326 du 21 juillet 1989, n°92-1134 du 16 mars 1992, n°97-2124 du 8 avril 1997, n°2002-1090 du 1^{er} février 2002 autorisent les extensions de la carrière initiale. L'arrêté préfectoral n°2002-1090 du 1^{er} février 2002, autorise la carrière pour une surface de 440 937 m² et une production de 850 000 t/an. Cet arrêté préfectoral arrive à échéance le 1^{er} février 2017.

Le 17 septembre 2015, le pétitionnaire a déposé auprès de Monsieur le Préfet de l'Isère, un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour le renouvellement et l'extension de cette carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Barraux aux lieux-dits « Les Bruyères », « Les Bruyères Nord », « Les Bruyères Sud », « La Versanne », « La Versanne Nord », « Le Fayerey » et « La Gâche ».



Le pétitionnaire souhaite également fusionner ses arrêtés préfectoraux n°88-3546 du 26 août 1988 et n°2004-08154 de 2004 autorisant son installation de traitement de matériaux avec l'arrêté préfectoral autorisant la carrière. Par ailleurs, comme le permet l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières, le pétitionnaire demande une dérogation à l'article 14-1 de ce même arrêté ministériel imposant que les bords de

l'exploitation soient tenus à une distance d'au moins 10 m du périmètre de l'installation. Cette demande porte sur une bande de 250 m longeant le périmètre de protection autour du fort Barraux. Cette dérogation ne pourra être instruite, à minima, que si le zonage du PLU permet l'exploitation d'une carrière dans cette bande de 10 m.

La carrière fera l'objet, au fur et à mesure de son exploitation, d'une remise en état essentiellement sous forme d'espaces agricoles et naturels.

Une installation de traitement de matériaux (lavage, concassage, criblage) est présente sur le site de la carrière. Le pétitionnaire souhaite également fusionner ses arrêtés préfectoraux n°88-3546 du 26 août 1988 et n°2004-08154 de 2004 autorisant son installation de traitement de matériaux avec l'arrêté préfectoral autorisant la carrière. Cette autorisation vise les rubriques de la nomenclature n°2515-1 (installations de traitement) pour une puissance de 2 170 kW et 1434-1 (installation de remplissage ou de distribution d'hydrocarbure) pour un débit maximum de 3 m³/h.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Désignation et références des installations	Rubrique de la nomenclature	Volume des activités	Régime A ou D	Rayon d'affichage
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du code minier	2510.1	Exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 30 ans et sur une superficie totale de 61 ha 84 a 95 ca Tonnage annuel moyen de 750 000 t Tonnage annuel maximal : 850 000 t Volume des réserves : 9 750 000 m ³ soit 19 500 000 t	A	3 km
Station de transit de produits minéraux 1. Supérieure à 30 000 m ²	2517-1	Surface maximale de matériaux sur la carrière : 70 000 m ²	A	3 km

A : Autorisation

Le projet se situe au sein du territoire de la commune de Barraux sur le bord Ouest de la vallée du Grésivaudan, limitée à l'Ouest par le massif de la Chartreuse et à l'Est par la chaîne de Belledonne. Cette vallée s'ouvre au nord sur la combe de Savoie, ainsi que sur la vallée de Chambéry et au sud sur la vallée du Grésivaudan. Le site est bordé par la route départementale D1090, par l'autoroute A41, ainsi que du hameau de la Gâche (environ 500m). L'agglomération de Pontcharra se trouve à environ 2 km. L'extension demandée se situe en limite du périmètre de protection de 500 m autour du site classé du fort Barraux. On peut noter la présence d'une autre carrière (exploitée également par le groupe Granulat Vicat) à environ 1 km sur la commune de Chapareillan.

L'occupation des sols des terrains autorisée par l'arrêté préfectoral de 2002 est répartie entre 11 ha de terrains remis en état et 33 ha de zones avec des activités industrielles (carrières, zones de stockage, installation de traitement, pistes, zone en cours de réaménagement). Les terrains demandés en extension sont occupés essentiellement en surfaces agricoles (environ 8 ha) et en prairies diverses (environ 7 ha).

Les terrains sièges du projet sont essentiellement constitués de formations sédimentaires quaternaires (récentes). Il existe également des alluvions fluvio-glaciaires anciennes, déposées à la suite des périodes glaciaires du Riss et du Würm, constituant l'ancienne terrasse alluviales de l'Isère. Ce sont ces matériaux qui sont exploités par la carrière.

L'activité concerne l'exploitation de cette formation alluvionnaire (sables et graviers) pour une durée de 30 ans.

II. ANALYSE DU CARACTERE COMPLET ET DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact est complète. Elle comprend notamment les différents chapitres suivants :

- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- l'analyse des effets du projet sur son environnement,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement,
- l'impact sur la santé,
- les conditions de remise en état du site.

Le dossier est de bonne qualité, clair, bien illustré et présente de bonnes synthèses qui permettent de se faire rapidement une idée des enjeux en présence, des impacts potentiels du projet ainsi que des mesures d'évitement/réduction/compensation/accompagnement proposées et de leur localisation.

Les principaux enjeux identifiés sont essentiellement liés au milieu naturel (biodiversité) et à la consommation d'espace agricole. Les analyses sont proportionnées aux enjeux environnementaux des activités et de la zone d'étude. L'enjeu paysager, est également important en raison de la localisation du projet, de la présence du fort Barraux et de l'activité touristique du territoire environnant.

L'étude de dangers comporte tous les chapitres mentionnés à l'article R 512-9 du code de l'environnement. Son contenu est en relation avec l'importance des risques engendrés par les travaux qui sont principalement des risques de pollution de nappe phréatique sous-jacente.

• Analyse des méthodes

Les méthodes utilisées et les sources consultées lors de la réalisation du dossier sont citées au fur et à mesure dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

• Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

• État initial

Concernant les enjeux milieux naturels, le projet est situé en bordure de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) respectivement de type I « forêt alluviale de Chapareillan » et de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble ». Le projet borde également l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviale de Barraux ». Ces zones sont situées le long des berges de l'Isère constituées essentiellement de boisements humides en fonctionnement étroit avec la rivière Isère. On note également la présence, au nord du site, de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) « Forêt alluviale de Chapareillan ». La zone d'étude n'est pas concernée par un site Natura 2000.

Au-delà du travail bibliographique, les inventaires terrains faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2011, 2013 et 2014 sur 20 jours de visites se répartissant sur l'ensemble des cycles biologiques. Ces études ont porté sur la recherche de flore, de reptiles, de papillons, de chiroptères, d'amphibiens, mammifères, et habitats. Ainsi sur le périmètre de la carrière des espèces protégées ont été recensées. Un dossier de demande de dérogation pour destruction et dérangement d'espèces protégées a été déposé et est en cours d'instruction.

Concernant l'agriculture, le projet d'exploitation est occupé par des cultures céréalières. La remise en état du site, en terrain agricole se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. Des bilans agronomiques seront réalisés avant le décapage des sols.

• Analyse des effets des activités projetées sur l'environnement

Au regard des caractéristiques des installations, les différents impacts directs ou indirects ont été pris en compte en fonction d'une part des différentes phases du projet et d'autre part selon la nature des impacts (sols, air, eaux ...).

III. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

• Justification de l'implantation des installations

Les justifications du projet sont essentiellement basées sur des raisons techniques et économiques. Néanmoins, les préoccupations environnementales ont bien été considérées.

Le projet prend en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, à savoir : ressources (eaux, matériaux), biodiversité et paysage.

• **Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts sur l'environnement**

Au vu des impacts potentiels identifiés, l'étude présente de manière satisfaisante, pour les principaux enjeux, les mesures prises pour supprimer ou réduire les incidences de l'activité projetée.

Impact sur la faune et le flore

Le dossier présenté par le pétitionnaire met en avant la méthode Eviter, Réduire et Compenser les effets du projet sur la faune et la flore. Ces mesures apparaissent adaptées et pertinentes.

Les enjeux habitat/faune/flore ont été bien pris en compte dans le cadre de la demande d'autorisation.

La notice d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000.

Une demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces protégées ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées est en cours d'instruction par le service biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Impact agricole

L'exploitation et le réaménagement de la carrière se feront de manière coordonnée ce qui limitera les surfaces impactées. Les surfaces agricoles soustraites temporairement lors de l'exploitation seront rendues intégralement aux exploitants agricoles. Une convention entre les exploitants agricoles, la chambre d'agriculture et le pétitionnaire est à l'étude. Elle vise notamment à l'optimisation du réaménagement agricole en garantissant des rendements agronomiques à l'issue de l'exploitation des matériaux du site.

Impact sur le paysage

Dans le cadre du diagnostic paysager des simulations paysagères permettant de visualiser l'évolution de la carrière dans le temps ont été réalisées. Ces simulations ont permis de minimiser au maximum l'impact visuel du projet pour l'environnement.

Le projet d'extension de la carrière créera, pendant la phase d'exploitation, un impact temporaire faible à modérée vis-à-vis des caractéristiques paysagères (perte du paysage agricole au niveau du plateau, modification des lignes de lecture du paysage et changement d'ambiance, altération de l'ambiance paysagère du Fort Barraux). De même la perception visuelle sera impactée de manière faible à forte, du fait de la visibilité plus ou moins importante de la carrière qui engendrera des incidences visuelles négatives pendant l'exploitation. La remise en état du site aura, quant à elle, un impact positif faible à fort vis-à-vis de la perception visuelle, notamment depuis le Fort Barraux, du fait d'un nouveau paysage perçu cohérent avec la structure et les composantes du grand paysage dans lequel il s'insère.

Ainsi, l'évaluation des impacts sur le paysage est jugée satisfaisante.

Impact sur les ressources en eau

Concernant les impacts sur la nappe phréatique, le site se situe en dehors de tout périmètre de protection des ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable. Il est en amont du forage « la Mure » qui alimente en appoint la commune de Barraux, mais d'après l'étude hydrogéologique de CPGF-Horizon, il n'existe pas de lien hydrogéologique entre la nappe sous la carrière et la nappe alimentant le captage de « la Mure ».

La cote des plus hautes eaux de la nappe, des alluvions anciennes, sous la carrière est de 256 m NGF au niveau de l'entrée du site. Le pétitionnaire propose de retenir le point le plus bas d'exploitation à 260 m NGF.

Le lavage des matériaux de l'installation de traitement voisine et l'arrosage des pistes sera réalisé à partir de l'eau pompée dans l'Isère. Le pétitionnaire est titulaire d'une autorisation loi sur l'eau pour un débit de 700 m³/j. Le pétitionnaire souhaite poursuivre l'exploitation de son forage.

Impact des rejets atmosphériques

Le risque sanitaire potentiel pour les riverains est essentiellement lié à l'exposition aux poussières pendant la phase de travaux. Une évaluation des risques sanitaire est uniquement qualitative est produite. Il est nécessaire que le pétitionnaire prenne toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières et leur diffusion.

Impacts liés au bruit

L'étude acoustique démontre que les émergences au niveau des zones à émergences réglementées (ZER) sont conformes. Une simulation des niveaux acoustiques des activités futures conclut également au respect de la réglementation pour les proches riverains.

Conditions de remise en état du site

Le dossier propose un aménagement à vocation agricole et naturelle. La remise en état a été conçue selon des critères agronomiques, écologiques, en concertation avec l'ensemble des acteurs (exploitants agricoles, propriétaires, mairie, associations).

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé et prévoit notamment :

- la restitution d'une grande partie des terrains à l'agriculture (41 ha),
- la création d'une zone boisée (12 ha), de haies (1 300 ml) et l'alignement de noyers (870 ml),
- la création d'une zone écologique (4 ha),
- la création de chemins agricoles (4 km).

En conclusion, d'une manière générale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, jointes au dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension déposé par la société Granulats Vicat peuvent être considérées comme suffisantes au regard de l'importance des travaux, des enjeux et des impacts potentiels. Elles comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.

Ces études sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets potentiels sur l'environnement.

Elles ont permis d'identifier les principaux enjeux environnementaux et de proposer des mesures adaptées. Le suivi de leur mise en œuvre et des effets attendus devra être assuré.

Le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH